



RÈGLEMENT NUMÉRO AD-109 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2021 CONSTITUANT DES COMITÉS CONSULTATIFS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal estime que dans un but d'améliorer le processus décisionnel démocratique, et dans un impératif de transparence, il est opportun de constituer des comités consultatifs liés à différents domaines de la vie municipale;
- CONSIDÉRANT les pouvoirs contenus à ce niveau au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite apporter des modifications des comités actuels;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire instaurer un nouveau modèle de numérotation pour ses règlements;
- CONSIDÉRANT QU' il est opportun d'abroger le règlement numéro 325-2021 et de le remplacer par un nouveau règlement numéroté selon le nouveau système;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi que le projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 19 décembre 2023;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par monsieur Xavier Sanchez et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à constituer et à établir les procédures de fonctionnement de comités consultatifs municipaux propres à chacun des domaines suivants :

- Agricole;
- Immeubles municipaux;
- Communications;
- Culture et événements;
- Sécurité civile;
- Voirie.

ARTICLE 3 CONSTITUTION ET RÔLES

Les comités suivants sont constitués et leur rôle général est établi selon les articles 3.1 à 3.6 suivants :

3.1 Comité agricole

Le Comité agricole a un rôle général de recommandation au Conseil municipal sur toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux concernant ce territoire.

3.2 Comité sur les immeubles municipaux

Le Comité sur les immeubles municipaux a un rôle général de recommandation au Conseil municipal sur les enjeux relatifs à la gestion et à la planification des terrains et bâtiments de la Municipalité, en fonction des besoins de la communauté.

3.3 Comité sur les communications

Le Comité sur les communications a un rôle général de recommandation au Conseil municipal relativement aux méthodes de diffusion de l'information à la population.

3.4 Comité sur la culture et les événements

Le Comité sur la culture et les événements a un rôle général de recommandation au Conseil municipal quant à la planification des activités culturelles, notamment en partenariat avec la bibliothèque et sur les orientations des événements annuels de la municipalité.

3.5 Comité de sécurité civile

Le Comité de sécurité civile a un rôle général de recommandation au Conseil municipal relativement aux orientations de la municipalité en matière de sécurité civile.

3.6 Comité sur la voirie

Le Comité sur la voirie a un rôle général de recommandation au Conseil municipal relativement à l'entretien, la réfection et la planification des infrastructures municipales.

3.7 Autres mandats des comités

En plus des rôles généraux prévus aux articles 3.1 à 3.7, le Conseil municipal peut confier à chacun des comités des mandats d'étude spécifiques.

ARTICLE 4 COMPOSITION DES COMITÉS

La composition de chaque comité est d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de cinq (5) membres. De ce nombre, au moins un (1) membre est conseiller municipal et deux (2) membres sont des résidents de la Municipalité qui ont manifesté leur intérêt à servir au sein du comité concerné. Le nombre de membres résidents doit être supérieur ou égal au nombre de membre conseiller.

Dans le cas spécifique du Comité agricole, un minimum de deux (2) membres doivent à la fois habiter à l'intérieur de la zone agricole telle que définie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) et être producteurs au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28).

Le maire est membre ex officio de chaque comité, sans droit de vote. Le maire peut remplacer un membre du Conseil s'il n'est pas disponible pour siéger à une réunion.

ARTICLE 5 APPEL DE CANDIDATURES ET CRITÈRES DE SÉLECTION

Lors du renouvellement nécessaire suite à la fin d'un mandat ou de la vacance d'un poste, la Municipalité procède à un appel public de candidatures parmi les résidents du territoire de Saint-Jacques-le-Mineur. Un membre sortant peut soumettre sa candidature à nouveau afin qu'elle soit évaluée parallèlement avec celle des autres résidents intéressés.

Dans le cas des renouvellements de mandats annuels prévus à l'article 6, la priorité est accordée aux membres sortants des comités.

Les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs, à moins d'une vacance suite à l'appel public de candidatures.

ARTICLE 6 NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

Le Conseil municipal nomme par résolution les membres de chaque comité parmi les conseillers municipaux ainsi que les candidats résidents choisis en fonction de l'article 5. Les nominations ont lieu sur une base annuelle ou lors de remplacements ponctuels.

La durée du mandat des membres d'un comité est d'un (1) an. Dans le cas d'une nomination requise pour une vacance survenue au cours d'un mandat d'un membre, la durée du mandat du membre remplaçant équivaut à la période résiduelle du mandat du membre ayant quitté son poste.

Le Conseil municipal peut en tout temps mettre fin au mandat d'un membre. À titre non limitatif, un poste peut être reconnu vacant si un membre :

- Est absent pour trois (3) réunions consécutives;
- Est en conflit d'intérêt;
- Se conduit d'une manière que le Conseil juge non conforme à la bonne conduite des affaires de la Municipalité.

Pour chaque comité, le conseiller membre est d'office le président. Les membres du comité nomment à leur première rencontre suivant la nomination des membres, une personne pour agir à titre de secrétaire.

ARTICLE 7 TENUE DES RÉUNIONS ET CONVOCATIONS

Les réunions des comités sont tenues au besoin, en respectant un minimum de deux rencontres par année, selon les sujets à étudier ou attribués spécifiquement par le Conseil municipal.

Chaque réunion du comité est convoquée par un avis du membre de l'administration désigné par le Conseil municipal ou par le maire. Cet avis doit être transmis par écrit au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 8 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Chaque comité constitué par le présent règlement est assujéti aux règles de régie interne suivantes :

- a) Le quorum pour qu'une réunion du Comité soit valablement tenue est la majorité des membres nommés, incluant au moins un membre élu;
- b) Seuls les membres permanents ont chacun un droit de vote. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant. Lorsque le maire remplace un conseiller absent, il a un droit de vote;
- c) Les réunions d'un Comité se tiennent à huis clos. Le comité peut cependant inviter tout requérant ou intervenant dans un dossier devant faire l'objet d'une étude par le Comité, à la condition que les délibérations, si requises, se fassent à huis clos.
- d) Les travaux des réunions sont transcrits dans un compte-rendu préapprouvé par voie électronique par le Comité et transmis aux membres du Conseil municipal à titre informatif.

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION

Une rémunération fixe pour la participation de vingt-cinq dollars (25 \$) est versée aux membres de chaque comité pour chaque présence.

ARTICLE 10 ABROGATION ET PRÉSÉANCE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 326-2021 constituant les comités consultatifs municipaux.

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement, résolution ou politique dont le contenu serait incompatible.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Étienne Brunet
Maire

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 19 décembre 2023
PROJET DE RÈGLEMENT : 19 décembre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 16 janvier 2024
NUMÉRO DE RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2024-01-012
ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 janvier 2024

Le masculin est employé pour atténuer le texte.